

2022.10.90

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la voie communale n° 9 (en venant de Seytive) et la route départementale n° RD 53 (Route de l'Hermitage)
».

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le nouveau code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°9 (en venant de Seytive) et la Route Départementale n° 53 (Route de l'Hermitage), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°9 (En venant de Seytive) et la Route Départementale n° 53 (Route de l'Hermitage), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le Passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 9 (en venant de Seytive) devront céder le passage, avant de s'engager sur la Route Départementale n° 53 (Route de l'Hermitage), aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
M. le Chef de Corps des Sapeurs pompiers,
Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
Département de la Loire stdmontbrisonnais@loire.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonAlpes.fr

A NOIRETABLE, le 26 octobre 2022

Le Maire,
Julien DEGOUT

